



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-022

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-01-19-00007 - Arrêté portant sur la modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-01-19-00007

Arrêté portant sur la modification de la
composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers du Loiret

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition
de la commission départementale
de surendettement des particuliers du Loiret

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret est ainsi modifié :

« La commission départementale de surendettement des particuliers du Loiret est composée comme suit :

- La Préfète, Présidente, ou son délégué, M. Christophe CAROL, Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Loiret, représenté en cas d'empêchement par M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, ou Mme Isabelle ROBINET, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

- Le Directeur régional et départemental des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, Vice-président, ou son délégué, M. Honorat DJAMBI, inspecteur des Finances Publiques, représenté en cas d'empêchement par Mme Francine JAUNEAU ou Mme Christine LE-THEOFF, inspectrices des Finances Publiques ;

- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- Au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : Mme Sandrine PAVIE, directrice d'agence à la Caisse d'Épargne Loire-Centre,

en qualité de titulaire ;

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs : M. Didier GLORET, Union départementale des associations familiales du Loiret, en qualité de titulaire, et Mme Solange HUET, Association force ouvrière consommateurs du Loiret, en qualité de suppléante ;

- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine juridique : Maître Georges RABBE, notaire retraité, en qualité de titulaire, et Maître Laurent BOUGRIER, notaire, en qualité de suppléant ;

- Au titre des personnes qualifiées en économie sociale et familiale : Mme Fanny LANGEVIN, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil Départemental du Loiret, en qualité de titulaire, et Mme Armelle MELLAH, conseillère en économie sociale et familiale au centre communal d'action social d'Orléans, en qualité de suppléante. »

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Orléans, le 19 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr